

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2026**

Ordre du jour du Conseil Municipal

- 1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2025
- 2) Séjour été des 5-7 ans : validation du projet et participation des familles
- 3) Attribution de chèques cadeaux-Diplômes du brevet
- 4) Modification du tableau des effectifs : création d'emplois
- 5) Rapport social unique 2024
- 6) Informations au Conseil Municipal – Octroi de la protection fonctionnelle de M. le Maire
- 7) Dissolution du Syndicat Intercommunal du Transport des Elèves
- 8) Redevance d'occupation du domaine public due par le réseau de distribution d'électricité
- 9) Viabilité hivernale-Convention de déneigement avec un agriculteur pour la période 2026-2027
- 10) Communication - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
- 11) Décisions du Maire
- 12) Actualités des syndicats et de la CCHVO
- 13) Questions des élus

Convoqué le 14 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Bernes sur Oise s'est réuni en Salle du Conseil, le 22 janvier 2026, à 20h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier ANTY

Nombre de membres en exercice : 22

Etaient présents : 13 - Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHILIL, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothee OULIE, Nicolas TAGUAY,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 7 - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 2 - Stéphane LACOSTE à Nicolas TAGUAY, Maryline GIRARD à Nicolas MEYFROODT,

Secrétaire de séance : Michel MALINGRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 novembre 2025

Rapporteur : M. ANTY, maire

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : S. ORLUC),
approuve le procès-verbal du Conseil Municipal.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

2) Séjour « été » des 5-7 ans : validation du projet et participation des familles

Réf : CM 2026-01

Rapporteur : Mme BAHILIL, Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Maire rappelle le projet de séjour des 5-7 ans, à la Ferme Pédagogique d'ECANCOURT (95), du 20 au 22 juillet 2026.

SLO

Le coût se décomposera donc comme suit :

6042	Achat de Prestations de Services	
	Hébergement en pension complète	2 892,00 €
	TOTAL	2 892,00 €
6247	Transports collectifs	
	Bus Bernes/Jouy-le-Moutier et transport sur place pour l'ensemble des activités	791,96 €
	TOTAL	791,96 €
	TOTAL GÉNÉRAL	3 683,96 €

Considérant que pour prendre en compte la situation financière des familles, il est proposé d'utiliser une participation différenciée selon le Quotient Familial,

Considérant que le séjour est encadré par deux animateurs et un responsable de séjour dont les charges de personnel ne sont pas intégrées au coût du séjour,

Considérant que le séjour est accessible à 12 participants, le coût de revient par participant est de 306.99 €.

Considérant qu'à chaque séjour le prix demandé par participant est déterminé par la prise en charge systématique d'une partie du prix du séjour par la collectivité et la CAF, Monsieur le Maire propose ainsi de fixer le prix maximum du séjour par enfant : à 115 € pour les enfants bernois et 132 € pour les non bernois, et en application de l'article 2 (quotient).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Article 1 :

Séjour des 5-7 ans avec un projet du 20 au 22 juillet 2026 :

- VALIDE le projet de séjour,
- DÉCIDE que la participation des familles est fixée suivant le quotient familial sur la base d'un tarif maximal de 115 € pour les enfants bernois et 132 € pour les non bernois.
- DIT que les familles pourront régler le montant en trois fois maximum sur mars, avril et mai 2026, suivant facturations du régisseur.
- PRECISE que toute inscription est définitive après validation par le Pôle Education ; en cas d'annulation par les familles, la participation financière au séjour reste due, sauf cas particuliers soumis à l'appréciation du Maire et de son Adjoint aux affaires scolaires-petite enfance et à la jeunesse.

Article 2 : FIXE la participation des familles suivant le tableau :

QF selon délibération n° CM 2025-27 du 5 juin 2025	
Tranches	Montants
T1: 0€ à 548 €	88 €
T2: 549€ à 919€	94 €
T3: 920€ à 1290€	102 €
T4: 1291€ à 1661€	109 €
T5: à partir de 1662€	115 €
Extérieurs 1 : de 0€ à 1300€	125 €
Extérieurs 2 : à partir de 1301€	132 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à venir pour appliquer cette décision.

Article 4 :

- FIXE les modalités d'inscription de la manière suivante :
- Les familles envoient une demande d'inscription par courrier ou par mail à l'adresse suivante, alshlespetitsprinces@bernes95.fr avant le 15 février 2026. Si une demande arrivait après cette date, elle serait mise en attente.

M. MEYFROODT estime que la date limite du 15 février est un peu juste pour l'inscription.

M. TAGUAY indique que la responsable du Pôle Education a bien anticipé pour que les familles soient dans les délais.

Article 5 :

Les demandes d'inscriptions seront confirmées fin février en fonction des critères suivants :

- Fréquentation régulière des accueils
- À jour des paiements des factures éditées par la Mairie
- Date de la demande
- Nombre de participations à un séjour proposé par la Mairie

3) Attribution de chèques cadeaux-Brevets des collèves

Réf : CM 2026-02

Rapporteur : Mme BAHIL, Adjointe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant à l'arrêté portant création de la régie d'avances n°1402,

Considérant que la Commune souhaite gratifier les jeunes bernois lauréats du Brevet des Collèves par la remise d'un bon d'achat de 30 €,

Mme ALBENDIN demande combien de jeunes sont concernés.

Mme BAHIL indique 40 à 50 collèves.

M. ANTY ajoute que la procédure d'octroi des chèques cadeaux est très encadrée par le Trésor Public, ce qui oblige à faire signer dorénavant chaque bénéficiaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DECIDE :

Article 1 : Il est attribué un bon d'achat de 30 €, à chaque bernois, lauréat du diplôme de Brevet des Collèves.

Article 2 : les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Diplôme du brevet
- Carte nationale d'identité ou autre justificatif équivalent

Article 3 : les modalités d'attribution sont fixées ainsi qu'il suit :

- Remise en mains propres des bons lors des cérémonies annuelles ou en cas d'empêchement, sur présentation du jeune en Mairie

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 65, article 65132 (Prix).

4) Mise à jour du tableau des effectifs-Création d'emplois

Réf : CM 2026-03

Rapporteur : M. ANTY, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

SLO

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois afin de permettre l'avancement de grade de trois agents municipaux en 2026 ainsi que l'éventuel recrutement d'un agent au service technique, sur des emplois permanents.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante la création :

- d'un emploi de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet, pour assurer les missions de Responsable des Services Techniques,
- d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet, pour assurer les missions d'agent polyvalent au service technique,
- d'un poste d'Animateur territorial à temps complet, pour assurer les missions de Responsable du Pôle Éducation,
- d'un poste d'Adjoint territorial d'animation à temps complet, pour assurer les fonctions d'animateur au centre de loisirs.

Cette modification du tableau des emplois est préalable aux nominations qui interviendront courant 2026.

M. ANTY précise que des suppressions d'emplois inoccupés suivront prochainement, pour la mise à jour du tableau.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- La création de quatre emplois permanents à temps complet, de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe, d'Adjoint technique territorial, d'Animateur territorial et d'Adjoint territorial d'animation.
- De modifier comme suit le tableau des emplois :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Filières et Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire	Effectif total
ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	A	1	TC	1
Attaché Principal	A	1	TC	0
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	TC	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	TC	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	TC	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1 TNC (28H)	1
Adjoint administratif	C	1	TC	1
TECHNIQUE				
Technicien principal de 2ème classe	B	1	TC	0
Agent de maîtrise principal	C	1	TC	1
Agent de maîtrise	C	1	TC	1
Adjoint technique	C	9	TC	8
Adjoint technique	C	2	2 TNC (30 H)	0
ANIMATION				
Animateur	B	1	TC	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2	TC	2
Adjoint d'animation	C	5	TC	4
	C	1	1 TNC (32H)	1
	C	4	4 TNC (30H)	4
ATSEM				
Atsem principal 1ère classe	C	1	TC	1
Atsem principal 2ème classe	C	3	TC	3
POLICE MUNICIPALE				
Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	1	TC	0
Brigadier Chef Principal	C	1	TC	1
Sous-Total		41		33

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Filières et Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Durée hebdomadaire	Effectif actuel
ADMINISTRATIVE				
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	TC	0
Dispositif Parcours Emploi Compétences	C	1	TC	0
TECHNIQUE				
Adjoint technique (2 saisonniers)	C	4	TC	2
Dispositif Parcours Emploi Compétences	C	1	TC	0
ANIMATION				
Adjoint d'animation (2 Saisonniers)	C	3	TC	0
	C	2	TNC (30H)	2
	C	5	TNC (20H)	3
Sous-Total		17		7
Total		58		40

PRÉCISE :

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5) Rapport social unique 2024 (RSU)

Réf : CM 2026-04

Rapporteur : M. ANTY, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019, et notamment l'article 5 relatif au rapport social unique (RSU), nouveau document réglementaire,

Dans l'attente de la séance du Comité Social Territorial, au cours de laquelle une synthèse du RSU 2024 des collectivités concernées, est présentée à l'ensemble des représentants : il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines,

Considérant que ce rapport vise à améliorer la connaissance nationale de la fonction publique territoriale et à participer à l'amélioration du dialogue social au sein des collectivités,

Considérant que le RSU est présenté sous forme de synthèse, afin d'améliorer la lisibilité du document,
M. MEYFROODT apporte son analyse et constate que les effectifs concernent surtout l'enfance- jeunesse, le travail à l'avenir va s'orienter en direction de la population la plus jeune et parfois précaire. Sur les effectifs des animateurs, il signale la difficulté à renouveler des animateurs tous les 2 ans.

Mme BAHILIL explique que des formations sont proposées aux agents, cela contribue à les accompagner dans leur évolution.

M. MEYFROODT demande pourquoi ne pas recruter des candidats à temps complet.

M. TAGUAY précise que ce n'est pas toujours possible. Mme BAHILIL ajoute que l'amplitude de travail du matin-midi et soir ne le permet pas et comme ce sont de jeunes adultes, c'est aussi une façon de les évaluer sur un temps non complet de 20 heures hebdomadaires, par exemple.

M. MEYFROODT fait remarquer que l'équipe ne doit pas être composée uniquement de jeunes.

M. ANTY indique qu'avec le temps, les agents progressent et accomplissent davantage d'heures de travail, surtout que la formation leur apporte beaucoup. Actuellement, au Local Jeunes, l'augmentation des inscrits pour septembre devrait permettre de passer à 3 animateurs.

Mme BAHILIL confirme 40 inscriptions de jeunes pour la rentrée prochaine, des projets sont en cours pour développer la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2024.

Le Maire quitte la Salle

6) Information au Conseil Municipal – Octroi de la protection fonctionnelle de M. le Maire

Réf. : CM 2026-05

Rapporteur : M. TAGUAY, Adjoint

A la suite d'un outrage dont M. le Maire a été victime, sur la voie publique dans le cadre de ses fonctions, en date du 28 novembre 2025, une plainte a été déposée à la Gendarmerie de Persan.

Afin d'être assisté par un avocat lors de la prochaine audience devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise, il sollicite la Commune pour bénéficier de la protection fonctionnelle applicable aux élus locaux.

C'est dans ce cadre que par un courrier reçu en Mairie, le 12/12/2025, M. le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l' élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue au premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée au même premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyée à la Commune, le 16/12/2025.

La demande a également été transmise au Préfet et les membres du conseil municipal en ont été informés par courrier électronique.

Par conséquent, M. le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus.

Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à M. le Maire pour les faits évoqués ci-dessus.

Le Maire revient dans la Salle

7) Dissolution du Syndicat Intercommunal du Transport des Elèves (SITE)

Réf : CM 2026-06

Rapporteur : M. ANTY, Maire

Par délibération en date du 12 juin 2025, les membres du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Beaumont sur Oise et l'Isle-Adam, ont approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2025 et acceptent les conditions de sa liquidation par répartition au nombre d'habitants par commune.

M. ANTY indique que les effectifs n'ont jamais dépassé plus de 10 élèves bernois pour le transport jusqu'à L'Isle Adam. Et même si la Commune n'était pas trop concernée, au moins un représentant de Bernes était présent. Une fois que le Syndicat est dissout, la compétence revient à Ile de France Mobilités.

M. MALINGRE fait remarquer que le service fonctionne moins bien, des arrêts sont même supprimés.

M. DUBOSQUELLE ajoute qu'à partir du moment où il n'y a plus aucun élève concerné, le service devient moins rentable si le SITE avait conservé la compétence.

M. ANTY ajoute qu'avec la clé de répartition ci-dessous, la Commune va peut-être récupérer un peu de recettes.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SITE et les conditions de la clef de répartition.

Les membres du Conseil Municipal, présents ou représentés, après avoir délibéré à l'unanimité votent comme suit :

- APPROUVE la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves ;
- APPROUVE le don du matériel informatique et des logiciels au bénéfice de la Commune de Nesles-la-Vallée (95 690) ;
- APPROUVE les conditions de dissolution, notamment la répartition financière établie au prorata du nombre d'habitants par commune (cf. tableau ci-dessous)

Clef de répartition pourcentage (%) par commune

Communes	Nombre d'habitants	% du total
Beaumont sur Oise	9931	8,788%
Bernes sur Oise	2703	2,392%
Bruyères sur Oise	4907	4,344%
Butry sur Oise	2242	1,984%
Champagne sur Oise	5059	4,475%
Frouville	347	0,307%
Hédouville	280	0,248%
Hérouville en Vexin	569	0,504%
Labbeville	641	0,568%
L'Isle Adam	12302	10,896%
Mériel	5337	4,725%
Mery sur Oise	10015	8,862%
Mours	1680	1,487%
Nerville la Forêt	779	0,689%
Nesles la Vallée	1823	1,613%
Nointel	1156	1,023%
Parmain	5683	5,028%
Persan	14348	12,699%
Presles	3994	3,535%
Ronquerolles	890	0,788%
Saint Ouen l'Aumône	25614	22,668%

Vallangoujard	616	0,545%
Valmondois	1209	1,071%
Villiers Adam	848	0,751%
Total	112973	100%

- Le montant en euros, à répartir auprès des 24 Communes, sera déterminé ultérieurement, dès connaissance des dotations confirmées et reçues de la part d'Ile de France Mobilités.
- Si les dotations attendues de la part d'Ile de France Mobilités, arrivent après le 31 décembre 2025, la collectivité de l'Isle Adam en sera le bénéficiaire et sera chargée de les répartir en fonction de la clef de répartition fixée par le SITE.

8) Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité

Réf : CM 2026-07

Rapporteur : M. ANTY, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courrier du SDEVO reçu le 5 décembre 2025, le Syndicat nous informe que « Comme indiqué lors de l'Assemblée Générale du SDEVO du 28 avril 2025, certaines communes bénéficiaient d'une redevance issue du décret de 1956 et connue sous le nom « d'article 27 des anciens cahiers des charges ». Cette redevance n'est plus revalorisée depuis plusieurs années et disparaît en 2026. Il vous appartient d'instaurer la redevance dite du décret 2002, avant le 31 décembre de l'année N pour instaurer la redevance de l'année N+1 »

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages de réseaux publics de transport et distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 juin 1956. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que le Syndicat Départemental d'Energies du Val d'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Jusqu'à ce jour, la commune mutualise cette redevance avec le SDEVO qui nous la reverse sous forme de subvention pour l'intégration des réseaux d'éclairage public.

M. ANTY indique que des projets de grande envergure sont gérés par le SDEVO.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum et de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année, (et de rappeler la formule de calcul du plafond : $PR = (0,183 P - 213) \text{ €}$ pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et inférieure à ou égale à 5000 habitants)
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (soit pour 2025 un taux de 57,70% applicable à la formule de calcul issu du décret précité).
- Que la redevance soit gérée et perçue par le SDEVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

9) Viabilité hivernale – Convention de déneigement avec un agriculteur pour la période 2026-2027

Réf : CM 2026-08

Rapporteur : M. ANTY, Maire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par la Commune sur le réseau routier, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du territoire. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés. Le Maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement. Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance. La présente convention a pour objet de compléter les interventions de la Commune par la participation d'un agriculteur, lors d'importantes chutes de neige.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Considérant la nécessité de se doter de moyens complémentaires de proximité, en cas d'intempéries neigeuses exceptionnelles, pour sécuriser la population riveraine,

M. ANTY explique qu'avec les intempéries de neige début janvier, la demande de la Commune a été urgente afin d'obtenir la participation d'un agriculteur équipé d'un grand tracteur. Le résultat a démontré que la Commune était mieux dégagée que d'autres.

M. MEYFROODT demande pourquoi ne pas étendre l'activité à d'autres prestations.

M. TAGUAY explique que les autres activités relèvent du secteur économique soumis à des obligations de mise en concurrence.

M. ANTY ajoute que pour les missions liées à l'assainissement par exemple, des contrats sont déjà mis en place avec le SIAPBE.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de déneigement avec un agriculteur
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels y afférents

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte

10) Communication - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Réf : CM 2026-09

Rapporteur : M. ANTY, Maire

Vu l'article D 2124-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et ses Environs (SIAPBE),

Vu l'obligation de le présenter au Conseil municipal,

Monsieur ANTY procède à la présentation de ce dossier.

M. ANTY indique que le rapport a peu évolué par rapport à l'année dernière. Le transfert de la compétence assainissement a bien été réalisé auprès du SIAPBE.

M. TAGUAY constate une baisse des consommations.

M. ANTY précise qu'il reste encore quelques travaux à engager prochainement car le réseau est resté en l'état depuis la 2^{ème} guerre mondiale. Et le fait de continuer à entretenir les réseaux représente un coût important. D'après le rapport, M. TAGUAY indique 78 litres/habitant et 28 m3/habitant. La Commune détient le nombre de personnes le plus élevé par ménage.

M. ANTY ajoute que depuis le 23 décembre 2025, Bernes est complètement rattachée au SIAPBE, ce qui implique que la compétence revienne au Syndicat, avec un nombre équitable de représentants par Commune (2 délégués titulaires et suppléants). Il s'agissait d'un défi car le transfert s'est fait en 6 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de prendre acte de ce rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2024.

Le rapport est à la disposition des administrés à l'accueil de la mairie.

11) Décisions du Maire

N°	Objet/Durée	Prestataire	Montant HT
2026-1	Convention de régularisation relative au déneigement de la Commune, du 5 au 11 janvier 2026.	SARL GEA	60 € de l'heure

LISTE DES MARCHÉS CONCLUS DURANT L'ANNÉE 2025

Objet	Montants unitaires du marché H.T	Date de conclusion	Titulaire	Code postal
Marché de fournitures et livraison de repas pour la restauration scolaire et l'ALSH	- Ecole et ALSH maternelles : 3,43 € - Ecole et ALSH élémentaires : 3,63 € - Goûters après-midi : 1,15 € - Repas adulte : 3,84 €	1/09/2025	SAGERE	60 510
Marché-Groupement de commandes SDEVO 2026-2027 (fourniture d'électricité)	Marché à prix unitaire (B.P.U)	1/01/2026	EDF	93 400

12) Actualités des Syndicats et de la CCHVO

Mme ALBENDIN

• CCAS :

- ✓ Aînés au déjeuner, le mercredi 21 janvier : bien apprécié des enfants et animateurs
- ✓ 18/1, à 15h : Retour sur la Galette qui a eu un grand succès (85-90 personnes présentes, l'orchestre a été apprécié et remerciements aux élus du CCAS et de la Commune qui sont venus aider

- ✓ Bus PMI : présence d'un médecin, d'une infirmière avec différents services comme les vaccins ou le renouvellement d'ordonnances. Prochaines dates pour les mois de février et mars 2026 :
 - Vendredi 6 février : 14h00 à 17h00
 - Jeudi 26 février : 09h30 à 12h30
 - Vendredi 13 mars : 14h00 à 17h00
 - Jeudi 26 mars : 09h30 à 12h30

13) Questions des élus

M. ANTY

- Dernières animations très appréciées comme le Père Noël : redonne du sens dans les périodes compliquées
- Galette : grand moment de partage ; remercier les services techniques et les bénévoles car il y a eu une inondation le même jour à la Salle des Fêtes
- Etablissement pénitentiaire et absence totale d'information de l'Etat

M. MALINGRE

- Un nouveau boucher sera présent tous les 15 jours
- Le distributeur de produits alimentaires devrait être installé la semaine prochaine (fruits, légumes....)

Fin du Conseil municipal à 21h10

Le Secrétaire

Michel MALINGRE



P.V adopté en séance du
Conseil Municipal du 2/3/2026



Le Maire,
Olivier ANTY

